

Commune d'Allemont

Mairie - 5 chemin des Faures - 38114 Allemont - Tél : 04.76.80.70.30 - Fax : 04.76.80.76.47 - e-mail : mairie@allemont.fr

ARRETE DU MAIRE ARRETE MUNICIPAL RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE MUNICIPAL DU 16 MAI 2002

Arrêté n° 2013/03

LE MAIRE

Le Maire de la commune de ALLEMONT,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 ; L.2213-4 ; L.2214-3 et 4 ; L.2215-1

VU le Code de la Santé Publique et, notamment, ses articles L.1 ; L.2 ; L.48 ; L.49 ; L.772 ; R.48-1 à R.48-5

VU le Code Pénal et, notamment les articles R.610-5 et R.623-2 ;

VU la Loi n°92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit ;

VU le Décret n°95-408 du 18 avril 1995, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la santé publique ;

VU les Arrêtés Préfectoraux du 03 avril 1990 et du 31 juillet 1997 ;

CONSIDERANT qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publiques ;

CONSIDERANT que les bruits excessifs constituent une nuisance qui peut leur porter atteinte ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique par des mesures appropriées ;

ARRÊTE

Article 1

Tout bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, par sa durée, sa répétition ou son intensité, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution, est interdit, de jour comme de nuit.

Article 2

Sont interdits sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, les établissements recevant du public et les lieux de stationnement des véhicules à moteur, des bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif et notamment ceux susceptibles de provenir :

- des publicités par cris ou par chants ;
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, tels que : poste récepteurs de radio, magnétophones et électrophones, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs ;
- des réparations ou réglages de moteurs, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;
- de l'usage d'instruments de musique, sifflets, sirènes ou appareils analogues ;
- de l'utilisation de pétards ou autres pièces artifices, d'instruments et jouets bruyants ;
- de la manipulation, du chargement ou du déchargement de matériaux, matériels ou objets quelconques ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations ;
- des appareils à usage privé de ventilation, de réfrigération ou de production d'énergie.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions.

Une dérogation permanente aux dispositions du présent arrêté est accordée pour la fête de la musique, la fête locale, la fête nationale du 14 juillet et le jour de l'an.

Article 3

Sans préjudice des réglementations spécifiques relatives aux bruits émis par les engins et matériels de chantier, toute personne utilisant, à l'occasion de chantiers de travaux publics ou privés et de travaux intéressant les bâtiments et leurs équipements, des outils ou appareils susceptibles de causer un gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.

Pendant la période diurne, en cas de gêne pour le voisinage dûment constatée, des précautions spécifiques ou des limitations d'horaire pourront être prescrites par le Maire.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Préfet, s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés au premier alinéa.

Article 4

Dans ou à proximité des zones d'habitation, en fonction des risques de nuisances sonores encourus par la population avoisinante, les exploitants d'activités de loisirs susceptibles de causer un gêne pour le voisinage en raison de leur niveau sonores telles que ball-trap, motocross, motoneige, karting, devront prendre toutes précautions afin que ces activités ne troublent pas la tranquillité du voisinage.

Pour l'examen d'un projet d'implantation ou si des nuisances ont été constatées, l'autorité administrative pourra demander que soit réalisée une étude acoustique.

Cette étude portant sur les activités et les zones de stationnement permettra d'évaluer le niveau des nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage et les mesures propres à y remédier afin de respecter les valeurs limites admissibles d'émergence de niveau sonore définies par l'article R.48-4 du Code de la Santé Publique.

Article 5

Les travaux de bricolage ou de jardinage, réalisés par des particuliers ou gestionnaires de structures de plein air, à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer un gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuse à gazon, motoculteur, tronçonneuse, perceuses, raboteuses, scies mécaniques... ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- ❖ les jours ouvrables de 08h30 à 12h00 et de 14h00 à 19h30,
- ❖ les samedis de 09h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00,
- ❖ les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00.

Des dérogations exceptionnelles aux dispositions de cet article pourront être accordées aux entreprises, artisans et services techniques communaux.

Article 6

Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et leurs abords, sont tenus de prendre toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par les bruits répétés et intempestifs émanant de leurs activités, des appareils, instruments, appareils diffusant de la musique, machines qu'ils utilisent ou par les travaux qu'ils effectuent, par la pratique d'activités ou de jeux non adaptés à ces locaux ou par le port de chaussures à semelle dure.

Article 7

En cas de non-respect des conditions d'emploi homologué de matériels d'équipements de quelque nature qu'il soient, d'engins ou de véhicules, sur la voie publique ou les propriétaires privés, il pourra être ordonné, en cas d'urgence, de cesser immédiatement les nuisances, sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient éventuellement s'appliquer.

Article 8

Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Article 9

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, qui seront transmis aux tribunes compétents.

Article 10

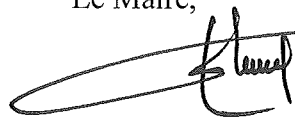
Le Chef de la Brigade de Gendarmerie et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Article 11

Ampliation du présent arrêté sera transmise au Préfet du département de l'Isère.

Fait à Allemont, le 04 juin 2013

Le Maire,



Alain GINIES

